



## Lettre d'information de la semaine du 19 au 23 décembre 2022

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### ARRÊTS

*Jeudi 22 décembre 2022 - 9h30*

Arrêt dans l'affaire [C-61/21](#) [Ministre de la Transition écologique et Premier ministre \(Responsabilité de l'État pour la pollution de l'air\)](#) (FR)

**L'enjeu** : les États membres peuvent-ils être tenus pour responsables des dommages causés à la santé par une pollution de l'air ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [C-83/21](#) [Airbnb Ireland et Airbnb Payments UK](#) (IT)

**L'enjeu** : la libre prestation de services s'oppose-t-elle à l'obligation de collecte et de communication d'informations ainsi qu'à celle de retenue d'impôt ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans les affaires jointes [C-148/21](#) [Louboutin](#) et [C-184/21](#) [Louboutin \(Usage d'un signe contrefaisant sur un marché en ligne\)](#) (FR)

**L'enjeu** : dans quelles conditions peut-on engager la responsabilité de l'intermédiaire exploitant une plateforme de vente en ligne en raison de la vente de produits contrefaits via celle-ci ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [C-237/21](#) [Generalstaatsanwaltschaft München \(Demande d'extradition vers la Bosnie-Herzégovine\)](#) (DE)

**L'enjeu** : l'extradition d'un citoyen de l'Union vers un État tiers pour y subir une peine peut-elle être justifiée pour éviter le risque d'impunité ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [C-279/21](#) [Udlændingenævnet \(Examen linguistique imposé aux étrangers\)](#) (DA)

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### ARRÊTS

*Mercredi 21 décembre 2022 - 9h30*

Arrêts dans les affaires [T-260/21](#) [E. Breuninger/Commission](#) et [T-306/21](#) [Falke/Commission](#) (DE)

**L'enjeu** : les recours des entreprises Breuninger et Falke contre la décision de la Commission approuvant les aides de l'Allemagne aux entreprises ayant subi, dans le contexte de la pandémie de Covid-19, une perte de leur chiffre d'affaires d'au moins 30 % doivent-ils être accueillis ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [T-525/21](#) [E. Breuninger/Commission](#) (DE)

**L'enjeu** : le recours de l'entreprise de détail Breuninger contre la décision de la Commission approuvant des aides de l'Allemagne visant à compenser des pertes subies suite au confinement pendant la crise de Covid-19 doit-il être accueilli ?

*Communiqué de presse*

Arrêts dans les affaires [T-746/20](#) [Grünig/Commission](#) et [T-747/20](#) [EOC Belgium/Commission](#) (FR)

**L'enjeu** : le recours en annulation du règlement d'exécution concernant les droits antidumping sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de Chine doit-il être accueilli ?

*Communiqué de presse*

**L'enjeu** : la législation danoise subordonnant le regroupement familial entre un travailleur turc résidant légalement au Danemark et son conjoint à la condition que ce travailleur réussisse un examen attestant d'un certain niveau de connaissance du danois est-elle contraire au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-530/20 EUROAPTIEKA \(LV\)](#)

**L'enjeu** : la législation lettone qui interdit la publicité pour des médicaments axée sur les prix, sur des offres promotionnelles ou sur des ventes combinées de médicaments et d'autres produits est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

### ARRÊTS

*Jeudi 22 décembre 2022 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-61/21 Ministre de la Transition écologique et Premier ministre \(Responsabilité de l'État pour la pollution de l'air\) \(FR\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : les États membres peuvent-ils être tenus pour responsables des dommages causés à la santé par une pollution de l'air ?

*Communiqué de presse*

M. JP, résidant en région parisienne, estime que l'État français n'a pas veillé à ce que les niveaux d'anhydride sulfureux, de particules (PM10), de plomb et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites uniformément applicables dans l'ensemble de l'Union européenne. Il a demandé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet du Val d'Oise a refusé de prendre les mesures de nature à résoudre ses problèmes de santé liés à la pollution environnementale. Il réclame également à l'État français une indemnisation d'un montant total de 21 millions d'euros : il estime en effet subir un préjudice en raison de la détérioration de son état de santé à compter de 2003, qui serait causée par la dégradation de la qualité de l'air ambiant dans l'agglomération de Paris. Cette dégradation est, selon lui, due au fait que les autorités françaises ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union.

Le recours de M. JP a été rejeté et, désormais saisie du litige, la Cour administrative d'appel de Versailles demande à la Cour si les particuliers peuvent solliciter une indemnisation de l'État pour des préjudices de santé résultant de dépassements des valeurs limites de concentration en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et en PM10 fixées par les normes du droit de l'Union, et dans quelles conditions.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-83/21 Airbnb Ireland et Airbnb Payments UK \(IT\) -- deuxième chambre](#)

**L'enjeu** : la libre prestation de services s'oppose-t-elle à l'obligation de collecte et de communication d'informations ainsi qu'à celle de retenue d'impôt ?

*Communiqué de presse*

Airbnb est un groupe mondial qui gère le portail d'intermédiation immobilière du même nom sur Internet permettant de mettre en relation, d'une part, des bailleurs disposant des lieux d'hébergement et, d'autre part, des personnes recherchant ce type d'hébergement, en percevant du client le paiement afférent à la mise à disposition du logement avant le début de la location et en transférant ce paiement au bailleur s'il n'y a pas eu de contestation de la part du locataire.

Une loi italienne de 2017 établit un nouveau régime fiscal des locations immobilières de courte durée en dehors d'une activité commerciale, visant Airbnb en tant que gérant d'un portail d'intermédiation immobilière, et s'appliquant aux contrats de location des biens immeubles d'habitation par des personnes physiques en dehors d'une activité

commerciale, d'une durée maximale de 30 jours, qu'ils soient conclus directement avec les locataires ou par l'intermédiaire de personnes exerçant l'activité d'intermédiation immobilière ou de personnes qui gèrent des portails télématiques. À compter du 1er juin 2017, les revenus provenant de tels contrats de location sont soumis à un impôt cédulaire par prélèvement libératoire au taux de 21 % et les données relatives aux contrats de location doivent être transmises à l'administration fiscale. Lorsqu'elles encaissent les loyers, les personnes qui exercent des activités d'intermédiation immobilière ainsi que celles qui gèrent des portails télématiques doivent opérer, en qualité de collecteurs de l'impôt, une retenue de 21 % sur le montant des loyers et procéder au versement de celle-ci au fisc. Les personnes non résidentes considérées comme dépourvues d'établissement stable en Italie ont l'obligation de désigner, en qualité de responsable de l'impôt, un représentant fiscal.

Airbnb Ireland UC et Airbnb Payments UK Ltd, appartenant au groupe mondial Airbnb, ont présenté un recours tendant à l'annulation de la décision du directeur de l'administration fiscale, mettant en œuvre le nouveau régime fiscal. Saisi du pourvoi formé par Airbnb, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) a demandé à la Cour d'interpréter plusieurs dispositions du droit de l'Union au regard des obligations imposées par la loi nationale aux intermédiaires de la location immobilière de courte durée.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans les affaires jointes C-148/21 Louboutin et C-184/21 Louboutin \(Usage d'un signe contrefaisant sur un marché en ligne\) \(FR\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** dans quelles conditions peut-on engager la responsabilité de l'intermédiaire exploitant une plate-forme de vente en ligne en raison de la vente de produits contrefaits via celle-ci ?

*Communiqué de presse*

Amazon est à la fois un distributeur renommé et l'exploitant d'une place de marché en ligne. Amazon publie sur ses sites de vente en ligne tant des annonces relatives à ses propres produits, qu'elle vend et expédie en son nom et pour son propre compte, que des annonces émanant de vendeurs tiers. Amazon offre également aux vendeurs tiers des services complémentaires de stockage et d'expédition des produits mis en ligne sur sa place de marché, en informant les acquéreurs potentiels lorsqu'elle est en charge de ces activités.

Sur les sites Amazon paraissent régulièrement des annonces de vendeurs tiers relatives à des chaussures à semelles rouges. M. Christian Louboutin, un créateur français d'escarpins à talons hauts, dont la semelle extérieure de couleur rouge a fait la renommée, affirme qu'il n'a pas donné son consentement à la mise en circulation de ces produits. Il a introduit deux recours au Luxembourg (C-148/21) et en Belgique (C-184/21) contre Amazon. Il soutient qu'Amazon a fait illégalement usage d'un signe identique à la marque dont il est titulaire pour des produits identiques à ceux pour lesquels la marque en question est enregistrée. Il insiste notamment sur le fait que les annonces litigieuses font intégralement partie de la communication commerciale d'Amazon.

Les deux juridictions nationales se posent notamment la question de savoir si l'exploitant d'une place de marché en ligne tel qu'Amazon peut être tenu directement pour responsable de l'atteinte aux droits du titulaire d'une marque qui résulte d'une annonce d'un vendeur tiers. Cette question, contrairement à celle qui se rapporte à la responsabilité indirecte, fait l'objet d'un régime harmonisé en droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-237/21 Generalstaatsanwaltschaft München \(Demande d'extradition vers la Bosnie-Herzégovine\) \(DE\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** l'extradition d'un citoyen de l'Union vers un État tiers pour y subir une peine peut-elle être justifiée pour éviter le risque d'impunité ?

*Communiqué de presse*

La Bosnie-Herzégovine a demandé à l'Allemagne, en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté, d'extrader un Bosniaque possédant également la nationalité croate, ce qui fait de lui un citoyen de l'Union.

Selon le tribunal régional supérieur de Munich, l'Allemagne est en principe obligée d'extrader l'intéressé en raison des engagements pris vis-à-vis de la Bosnie-Herzégovine dans le cadre de la convention européenne d'extradition. Il se demande toutefois si le droit de l'Union s'oppose à l'extradition, et ce au regard du droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres mais aussi de l'interdiction de discrimination en raison de la nationalité. En effet, la loi fondamentale allemande interdit l'extradition des Allemands vers un État tiers. En

de telles circonstances, le droit de l'Union ne permet une différence de traitement entre les Allemands et les ressortissants des autres États membres résidant de manière permanente, comme l'intéressé, sur le territoire national, en ce sens que ces derniers ressortissants ne bénéficient pas de cette interdiction, que si cette différence se fonde sur des considérations objectives et est proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national.

Nourrissant des doutes concernant l'application de la jurisprudence de la Cour lorsqu'il existe une obligation d'extradition en vertu du droit international, le tribunal régional supérieur de Munich a interrogé la Cour. Il observe que les autorités allemandes ont informé les autorités croates de la demande d'extradition, sans aucune réaction de leur part. Toutefois, selon le droit allemand, l'intéressé pourrait purger sa peine en Allemagne si la Bosnie-Herzégovine y consentait.

[Retour sommaire](#)

### [Arrêt dans l'affaire C-279/21 Udlændingenævnet \(Examen linguistique imposé aux étrangers\) \(DA\) -- deuxième chambre](#)

**L'enjeu :** la législation danoise subordonnant le regroupement familial entre un travailleur turc résidant légalement au Danemark et son conjoint à la condition que ce travailleur réussisse un examen attestant d'un certain niveau de connaissance du danois est-elle contraire au droit de l'Union ?

#### [Communiqué de presse](#)

X est entrée sur le territoire danois le 14 août 2015 et a introduit le 21 octobre 2015, auprès de l'Office des migrations danois, une demande de permis de séjour, au titre du regroupement familial avec son conjoint, Y, ressortissant turc détenteur d'un permis de séjour permanent au Danemark, où il réside depuis le 27 septembre 1979.

Dans cette demande, il était indiqué que Y avait achevé une formation en langue danoise portant, notamment, sur le calcul technique, la signalisation des travaux routiers, la compréhension des plans, l'introduction à la branche de travail et les techniques de travail et que, en tout état de cause, en tant que travailleur turc exerçant une activité professionnelle au Danemark depuis l'année 1980, soit depuis plus de 36 ans, notamment en qualité de technicien en mécanique, d'agent de service, de responsable de magasin ou de responsable d'un entrepôt, il n'était pas tenu de satisfaire à la condition de réussite à un examen de langue danoise prévue par la législation danoise en cause. Il était également précisé que les quatre enfants adultes de Y, sa mère et tous ses frères et sœurs vivaient au Danemark.

Par décision du 1<sup>er</sup> mars 2016, l'Office des migrations a rejeté la demande de X au motif que Y n'avait pas démontré qu'il avait satisfait à la condition précitée et qu'il n'existait pas de motifs spéciaux justifiant une dérogation à cet égard. L'Office des migrations a ajouté que cette décision n'était pas remise en cause par les clauses de *standstill*, telles qu'interprétées par la Cour de justice dans sa jurisprudence.

X a introduit un recours contre le rejet de sa demande de permis de séjour au Danemark au titre du regroupement familial qui est pendant devant la juridiction de renvoi, l'Østre Landsret. Cette juridiction demande à la Cour de justice si l'article 13 de la décision n° 1/80 doit être interprété en ce sens qu'une législation nationale, introduite après l'entrée en vigueur de cette décision dans l'État membre concerné, qui subordonne le regroupement familial entre un travailleur turc résidant légalement dans cet État membre et son conjoint à la condition que ledit travailleur réussisse un examen attestant d'un certain niveau de connaissance de la langue officielle dudit État membre, constitue une « nouvelle restriction », au sens de cet article, et, dans l'affirmative, si celle-ci peut être justifiée par l'objectif consistant à garantir une intégration réussie dudit conjoint.

[Retour sommaire](#)

### [Arrêt dans l'affaire C-530/20 EUROAPTIEKA \(LV\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** la législation lettone qui interdit la publicité pour des médicaments axée sur les prix, sur des offres promotionnelles ou sur des ventes combinées de médicaments et d'autres produits, est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

#### [Communiqué de presse](#)

La directive 2001/83 harmonise les dispositions en matière de publicité pour les médicaments, en soumettant cette publicité à des conditions, restrictions et interdictions afin de sauvegarder la santé publique.

SIA « EUROAPTIEKA » est une société à responsabilité limitée lettone qui exerce une activité pharmaceutique en Lettonie. En 2016, l'inspection de la santé publique lettone lui a interdit de diffuser une publicité relative à une vente promotionnelle de médicaments, sur le fondement d'une disposition nationale interdisant la publicité pour des médicaments axée sur les prix, sur des offres promotionnelles ou sur des ventes combinées de médicaments et d'autres produits. En 2020, « EUROAPTIEKA » a introduit un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle lettone mettant en cause la légalité de cette disposition nationale au regard de la directive 2001/83.

Cette juridiction interroge la Cour sur l'interprétation à donner à la notion de « publicité pour des médicaments » au sens de cette directive et, notamment, sur le point de savoir si cette notion couvre également la publicité pour les médicaments indéterminés, c'est-à-dire la publicité visant les médicaments en général ou un ensemble de médicaments non identifiés. Elle demande également à la Cour si l'interdiction, prévue par la disposition nationale en cause, de la publicité par les prix et de celle pour des offres promotionnelles ou pour des ventes combinées de médicaments et d'autres produits est compatible avec ladite directive.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).  
[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#)

**Amanda Nouvel de la Flèche**, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**  
[amanda.nouvel.de.la.fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel.de.la.fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

